

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 855

AMENDEMENT

présenté par

M. Colombani, Mme Abadie-Amiel, M. Bataille, M. Bruneau, M. de Courson, M. Lenormand,
Mme Létard, M. Molac, M. Naegelen, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 introduit un ensemble de sanctions particulièrement lourdes contre les professionnels de santé, notamment le cumul de pénalités financières et de déconventionnements, ainsi que la possibilité de refuser un conventionnement futur.

Ces mesures créent un risque direct pour l'accès aux soins. Elles peuvent pénaliser des patients qui n'ont aucune responsabilité dans les manquements reprochés aux professionnels et fragiliser l'offre médicale dans des territoires déjà sous-dotés. Elles rompent ainsi l'équilibre entre lutte contre la fraude et protection des droits des assurés.

Les outils existants permettent déjà de sanctionner efficacement les fraudes avérées sans faire peser sur les patients des conséquences disproportionnées.

La suppression de cet article vise donc à maintenir cet équilibre et à éviter que la lutte contre la fraude ne se traduise par une limitation de l'accès aux soins pour les usagers.